

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Modification du 5 octobre 2007

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007¹,
arrête:*

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF² est modifiée comme suit:

Art. 17a Mandats d'enseignement

¹ Si rien d'autre n'a été convenu, les rapports de travail des chargés de cours externes sont régis par un contrat de travail au sens du code des obligations³.

² Le contrat de travail de durée déterminée peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale de cinq ans au plus. Au-delà de cinq ans, les rapports de travail sont réputés de durée indéterminée.

³ Les EPF et les établissements de recherche règlent la rémunération.

Titre précédant l'art. 40e

Section 3a Dispositions transitoires de la modification du 5 octobre 2007

Art. 40e

L'art. 17a s'applique à tous les mandats d'enseignement externes délivrés après l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2007⁴ de la présente loi. Les mandats d'enseignement externes en cours à cette date doivent être adaptés au nouveau droit au plus tard au début du semestre suivant.

1 FF 2007 1149

2 RS 414.110

3 RS 220

4 FF 2007 6567

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 5 octobre 2007

Le président: Peter Bieri

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 5 octobre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 16 octobre 2007⁵

Délai référendaire: 24 janvier 2008

⁵ FF 2007 6567

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.2007
Date	
Data	
Seite	6567-6568
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 995

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.